

# REFERENTIEL

## DE

# L'AGRICULTURE RAISONNEE

Le Référentiel national de l'agriculture raisonnée a fait l'objet d'un premier arrêté du 30 avril 2002 et publié au Journal Officiel du 4 mai 2002.

Il a fait l'objet également d'arrêtés modificatifs en date du 20 avril 2005 (publié au Journal officiel du 28 mai 2005) et du 5 février 2007 (publié au Journal officiel du 14 février 2007).

Les chapitres qui suivent sont construits sur le même plan :

- dans un encadré, les principes généraux ;
- dans un tableau, les exigences **nationales** : pour chacune d'elles, il est indiqué si elle renvoie à des dispositions réglementaires en vigueur : **Réglementaire (R)** ou **Non Réglementaire (NR)**.

# 1) CONNAISSANCE DE L'EXPLOITATION ET DE SON ENVIRONNEMENT

⇒ Se tenir informé de l'évolution des techniques et des connaissances et se former aux techniques les plus adaptées au système de production ; former et sensibiliser ses salariés aux pratiques de l'agriculture raisonnée.

⇒ Intégrer l'exploitation agricole dans une démarche globale prenant en compte son contexte socio-économique et son environnement.

R/NR	Exigence nationale	
NR	1.	Etre abonné à au moins un journal d'information technique agricole ou à un service de conseil technique.
NR	2.	Disposer d'un plan de l'exploitation à une échelle permettant de localiser les bâtiments, les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau. Pour les exploitations où des effluents d'élevages ou des boues résiduelles urbaines ou industrielles sont épandus, les surfaces non épandables figureront sur ce plan.
R	2 bis.	Connaître les mesures de gestion minimale des terres applicables à l'exploitation. Identifier les parcelles non mises en production sur le plan de l'exploitation et enregistrer les interventions effectuées sur ces parcelles.
NR	3.	Le chef d'exploitation doit suivre une formation relative à l'agriculture et à l'environnement au moins tous les 5 ans et la proposer à tous ses salariés permanents et saisonniers habituels. Si le chef d'exploitation n'a pas suivi une telle formation dans les 5 ans précédant la qualification, il doit s'engager à le faire <b>dans les deux ans</b> qui suivent la qualification.
NR	4.	S'il exerce une activité d'élevage, suivre, <b>dans les deux ans</b> qui suivent la qualification, une formation spécifique sur le bien-être des animaux destinée à actualiser les connaissances de l'éleveur sur l'évolution de la réglementation et des techniques.

## Légende :

nc : non concerné

R : Réglementaire

NR : Non Réglementaire

## 2) TRAÇABILITE DES PRATIQUES

⇒ Enregistrer les interventions effectuées sur l'exploitation, conserver et classer les documents relatifs à la gestion de l'exploitation et des pratiques agricoles, afin d'améliorer ses pratiques agricoles et d'en assurer la traçabilité.

R/NR	Exigence nationale
NR <sup>1</sup>	5. Les interventions à enregistrer doivent l'être dans les huit jours suivant leur réalisation. Les enregistrements doivent être effectués depuis au moins trois mois au moment de la qualification.
NR	6. Sauf mention différente, les enregistrements doivent être conservés cinq ans pour toutes les productions végétales et animales, à l'exception des volailles pour lesquelles ils doivent être conservés trois ans.

## 3) SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

⇒ Informer les personnes présentes sur l'exploitation (exploitants, main-d'œuvre familiale, salariés permanents, saisonniers et temporaires) sur les bonnes conditions en matière de santé et de sécurité au travail et les former de manière adéquate.

R/NR	Exigence nationale
NR <sup>2</sup>	7. Mettre à disposition des salariés des installations sanitaires en bon état (douches, lavabos, toilettes). En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant.
NR	8. Les chefs d'exploitation, la main-d'œuvre familiale et les salariés de l'exploitation doivent suivre, <b>dans l'année</b> qui suit la qualification, une formation à la sécurité au travail correspondant aux tâches réalisées.
NR	9. Disposer des équipements de protection des utilisateurs pour la manipulation des produits phytosanitaires <sup>3</sup> .

<sup>1</sup> Certains enregistrements sont imposés par la réglementation.

<sup>2</sup> Obligatoire dans certains cas.

<sup>3</sup> Il s'agit d'une obligation réglementaire quand des salariés sont employés sur l'exploitation (code du travail).

## 4) GESTION DES SOLS

⇒ Préserver sur le long terme la fertilité et la qualité des sols (entretien et amélioration de la fertilité physique, chimique et biologique des sols, maîtrise des risques d'accumulation de métaux lourds...).

⇒ Lutter contre l'érosion des sols par des pratiques appropriées.

R/NR	Exigence nationale	
NR	10.	Mettre en œuvre un programme d'analyses permettant d'assurer un suivi physico-chimique (granulométrie, carbone organique, pH, capacité d'échanges cationiques) des sols des parcelles labourables de l'exploitation. Ce programme comporte des analyses de terre par grand type de sol et système de culture présent sur l'exploitation. <b>Il doit être prêt</b> lors de la qualification et les <b>analyses réalisées, dans l'année</b> qui suit l'attribution de la qualification, et renouvelées, pour les paramètres chimiques, au moins tous les 6 ans. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.
R <sup>4</sup>	10 bis.	Mettre en place des dispositifs enherbés d'au moins 5 mètres de large en bordure des cours d'eau traversant ou bordant la surface agricole de l'exploitation. Identifier ces dispositifs sur le plan de l'exploitation. Ne pas fertiliser ni utiliser de produits phytosanitaires pour entretenir ces dispositifs. Il pourra être dérogé à cette règle pour les cultures pérennes et les cultures sous serres et abris, à condition de mettre en œuvre, dans ce cas, des mesures compensatoires appropriées définies par les commissions régionales de l'agriculture raisonnée. Les exploitants répondant au statut de petit producteur devront satisfaire cette exigence à compter du 1er janvier 2008. <small>* selon définition PAC : exploitant non soumis à l'obligation de gel, production équivalente à 92 tonnes de céréales maximum</small>
R	10 ter.	Ne pas brûler les résidus de pailles ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de riz. En cas de non-respect, disposer des arrêtés de dérogation autorisant le brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.
R	10 quater	Assurer une diversité des cultures sur la superficie agricole utile de l'exploitation, dans les conditions définies par l'article R. 615-12 du code rural.

<sup>4</sup> Extension de la mesure réglementaire aux petits producteurs

## 5) FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE

⇒ Gérer les effluents d'élevage de façon à les valoriser d'un point de vue agronomique et à réduire leur impact sur l'environnement.

⇒ Réduire les risques de pollution du milieu naturel par les fertilisants en équilibrant la fertilisation (dates et doses d'apport de fertilisants adaptées aux besoins des plantes) et en adaptant les pratiques concernées (couverture végétale des sols dans les situations à risques, enfouissement des fertilisants et des résidus de culture...).

R/NR	Exigence nationale	
	<b>a) Stockage des engrais<sup>5</sup></b>	
NR	11.	Ne pas stocker d'engrais liquide dans un réservoir enterré.
R	12.	Equiper les cuves de plus de 100 m <sup>3</sup> d'engrais liquide d'un bac de rétention, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale.
NR <sup>6</sup>	13.	Equiper, <b>dès leur installation</b> , les nouvelles cuves de stockage d'engrais liquide d'une rétention étanche, le volume retenu devant être au moins égal à la capacité du plus grand réservoir ou à 50 % de la capacité totale.
NR	14.	Disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides sur une aire stabilisée, couverte, séparée de manière à éviter toute contamination des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine et animale et à l'écart de dépôts de matières explosives, inflammables et combustibles.
	<b>b) Stockage des effluents d'élevage</b>	
NR	15.	Pour les élevages pouvant bénéficier du programme de maîtrise des pollutions d'élevage (PMPOA), s'être engagé dans la démarche.
NR	16.	Connaître les quantités d'effluents produites sur l'exploitation.
R	17.	Stocker les effluents de l'élevage dans des conditions qui évitent tout écoulement direct dans le milieu naturel. Les effluents liquides (purins, lisiers) doivent être récupérés avant écoulement vers le milieu naturel et stockés dans un lieu étanche.
NR	18.	<b>A compter de la qualification</b> , ne réaliser de stockages au champ de fumier compact pailleux qu'en dehors des secteurs de l'exploitation identifiés à risque (fortes pentes, parcelles inondables, cuvettes, zones d'infiltration préférentielle, puits...).

<sup>5</sup> Les stockages de grandes quantités d'engrais peuvent être des installations classées.

<sup>6</sup> Obligatoire dans certains départements.

<b>c) Epandage des fertilisants</b>	
NR	19. Disposer du matériel d'épandage adapté aux types de fertilisants épandus (engrais, fumier, lisier, fientes...). La vérification sera faite notamment à partir des manuels d'utilisation des matériels utilisés.
NR	20. Connaître les valeurs fertilisantes des engrais, des effluents d'élevage et des boues industrielles et urbaines utilisés.
NR <sup>7</sup>	<p>21. En zone vulnérable, établir, chaque année, un plan prévisionnel de fumure pour les cultures de plein champ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en tenant compte des apports organiques (effluents d'élevage de l'exploitation ou d'autres exploitations, effluents et boues industriels et boues urbaines), des analyses de sol, des reliquats estimés et des cultures intermédiaires, ainsi que des apports estimés de nitrates par l'eau d'irrigation (si les périodes d'irrigation et de fertilisation coïncident) ;</li> <li>- en répartissant l'épandage des effluents d'élevage sur la plus large surface épandable possible (surfaces épandables identifiées sur le plan de l'exploitation, voir 1) selon la rotation et pendant les périodes présentant le moins de risques pour la qualité de l'eau ;</li> <li>- en ajustant les apports d'azote, de phosphore et de potassium aux besoins des plantes.</li> </ul> <p>Pour l'azote, le plan doit être réalisé conformément aux prescriptions du programme d'action. En particulier, l'azote ne doit être apporté qu'en dehors des périodes d'interdiction des épandages et sans dépasser les maximums autorisés, notamment le plafond de 170 kg d'azote d'origine animale par hectare en moyenne sur l'exploitation. Le respect des périodes d'épandage des effluents de leur élevage n'est pas une obligation pour les éleveurs n'ayant pas encore pu réaliser la mise en conformité de leur élevage, sans que la cause leur en soit imputable, dès lors que des améliorations de pratiques ne suffisent pas.</p>
NR <sup>8</sup>	22. Enregistrer les apports de fertilisants par îlot cultural (date, type de fertilisant, apport N, P, K).
NR	23. <b>A compter de la qualification</b> , participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives locales, de type Ferti-mieux, ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement.
R	23 bis Dans les zones d'actions complémentaires (ZAC), disposer d'une couverture, automnale et hivernale des sols.

<sup>7</sup> Pour la fertilisation azotée, l'établissement d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire dans les zones vulnérables.

<sup>8</sup> La tenue d'un cahier de fertilisation azotée est obligatoire dans les zones vulnérables et pour les élevages soumis à la loi sur les installations classées.

	<b>d) Epandage d'effluents d'élevage hors de l'exploitation productrice</b>	
R	24.	Pour les effluents de l'élevage épandus dans d'autres exploitations, disposer d'un contrat spécifiant l'origine, la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage. <sup>10</sup>
NR	25.	Pour les effluents d'élevage provenant d'autres exploitations, disposer du contrat liant l'exploitation au producteur des effluents et spécifiant l'origine et la nature des effluents et les terrains concernés par l'épandage.
NR <sup>9</sup>	<b>e) Epandage de boues résiduaires urbaines et industrielles</b>	
		Les exigences du 5.e s'appliquent aussi aux produits à base de boues résiduaires urbaines et industrielles. Mais elles ne s'appliquent pas aux effluents transformés qui bénéficient d'une normalisation ou d'une homologation au titre de la réglementation des matières fertilisantes et supports de cultures.
	26.	Connaître l'origine et la nature des boues épandues, la caractérisation de ces boues à partir des informations fournies par le producteur de boues (valeurs fertilisantes, éléments traces métalliques, éléments traces organiques), les modalités d'épandage et les terrains de l'exploitation concernés par l'épandage.
NR	27.	Disposer du contrat de mise à disposition des terres pour l'épandage des boues, ainsi que des bordereaux de livraison.
NR	28.	<b>A compter de la qualification</b> , exiger du producteur de boues résiduaires industrielles et urbaines épandues la fourniture des résultats d'analyse des boues et des sols concernés par l'épandage (" suivi agronomique "), qui doivent être conformes avec les teneurs limites définies dans la réglementation, et les conserver au moins dix ans.

<sup>9</sup> L'épandage des effluents et des boues est réglementé mais les obligations concernent les producteurs de boues.

## 6) PROTECTION DES CULTURES

⇒ Raisonner ses pratiques de protection des cultures, en utilisant les méthodes culturales et biologiques disponibles, en choisissant les variétés les plus adaptées, en ne faisant usage des produits phytosanitaires que lorsque cela est nécessaire et justifié et en fractionnant, de manière adaptée, les traitements, de façon à minimiser les quantités de produits phytosanitaires utilisées.

⇒ Réduire les risques liés à l'usage de produits phytosanitaires pour l'homme et pour l'environnement.

R/NR	Exigence nationale	
	<b>a) Procédés de lutte</b>	
NR	29.	<b>A compter de la qualification</b> , entretenir les fossés de l'exploitation manuellement ou mécaniquement (sauf dérogation liée à la protection de la faune).
NR	30.	Réaliser des observations sur l'état sanitaire des cultures, dans des parcelles représentatives de l'exploitation (contrôles visuels, piégeages...), à interpréter à l'aide des bulletins techniques, en préalable à d'éventuels traitements ; enregistrer au minimum les observations débouchant sur une intervention.
R	31.	Enregistrer les traitements par îlot cultural (facteur déclenchant, date, cible, technique ou produit, dose ou équivalent).
R	32.	En cas de recours à un prestataire de service pour l'application de produits phytosanitaires, celui-ci doit être agréé comme applicateur de produits.
	<b>b) Stockage des produits phytosanitaires <sup>10</sup></b>	
R	33.	Conserver les produits phytosanitaires dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes.
NR	34.	Faire un inventaire annuel des stocks de produits phytosanitaires <b>à compter de l'année qui suit</b> la qualification.
R	35.	Disposer d'un local ou d'une armoire clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, et fermé à clef, destiné au stockage des produits phytosanitaires.
R	36.	Afficher les consignes de sécurité à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires.

<sup>10</sup> Les stockages de grandes quantités de produits phytosanitaires peuvent être des installations classées.



<b>c) Choix des produits</b>	
R	37. N'utiliser que des produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché et autorisés pour les usages considérés, en respectant la dose homologuée.
R	38. Connaître les précautions d'usage obligatoires (période d'application, délais avant récolte, dose maximale autorisée, existence ou non de zones non traitées), afin de réduire les risques de dépassement des limites maximales de résidus et de pollution.  Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents datant de moins de trois ans dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements.
R	39. Connaître les éventuelles restrictions d'usage des produits définies localement.  Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation de documents dans lesquels ces informations sont disponibles et, le cas échéant, à partir des enregistrements.
NR	40. Etre abonné à un service de conseil technique indépendant de la commercialisation des produits (par exemple, les bulletins d'avertissement agricole de la protection des végétaux) ou à un service de conseil technique de distributeur agréé pour la distribution de produits phytosanitaires.
<b>d) Matériel de traitement et de préparation de la bouillie (produits phytosanitaires)</b>	
NR	41. Faire effectuer, par un tiers spécialisé, un diagnostic du pulvérisateur tous les 3 ans, <b>dès qu'il est en place</b> , et procéder aux réparations nécessaires.
NR	42. Etre en mesure de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du pulvérisateur et d'assurer son entretien.  Ce point sera vérifié par la présence dans l'exploitation du manuel d'utilisation et d'entretien.
NR	43. Disposer d'une réserve d'eau au champ pour la dilution du fond de cuve et le rinçage de la cuve au champ. Sinon, en cas de renouvellement, acheter un pulvérisateur muni d'une cuve de rinçage.
NR	44. Avoir un dispositif évitant une contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire).

## 7) IRRIGATION

⇒ Participer à une gestion économe et équilibrée des ressources en eau, en adaptant et en minimisant les apports sur la culture en fonction des besoins de la plante et des conditions climatiques et en réduisant les risques de pollution du milieu.

R/NR	Exigence nationale	
R	45.	Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de l'autorisation, disposer des arrêtés d'autorisation et, si les demandes ont été faites individuellement, des dossiers de demande d'autorisation. Si les prélèvements d'eau relèvent du régime de la déclaration, disposer des récépissés de déclaration et des prescriptions qui leur sont applicables.
R	46.	Equiper tous les pompages d'eau de l'exploitation d'un compteur d'eau volumétrique (sauf dérogation prévue par les textes en vigueur).
NR <sup>11</sup>	47.	Enregistrer les volumes prélevés conformément aux modalités prévues dans les démarches de gestion collective, lorsqu'elles existent, et tous les mois dans les autres cas.
NR	48.	Enregistrer les volumes d'eau apportés sur chaque îlot irrigué de l'exploitation en indiquant les facteurs de déclenchement de l'irrigation (sondes, données météo, bilan hydrique, avertissement, début de flétrissement...).
NR	49.	Participer, <b>à compter de la qualification</b> et lorsqu'elles existent, aux actions collectives de gestion quantitative de l'eau et à celles contribuant à une meilleure maîtrise de l'irrigation dans l'exploitation, de type Irrimieux.

<sup>11</sup> Lorsque la démarche de gestion collective est reprise dans un arrêté préfectoral, ce point est réglementaire.

## 8) IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET DES PRODUITS

⇒ Respecter le système national d'identification des animaux et assurer la traçabilité de l'origine, de l'âge, de la race et de la catégorie de tous les animaux de l'élevage.

R/NR	Exigence nationale
R	50. Appliquer le système réglementaire d'identification en vigueur pour chaque espèce d'animaux.  Ce point sera vérifié au moyen des documents d'identification des animaux définis par la réglementation qui devront être classés dans le registre d'élevage.  Respecter les règles d'identification et de marquage des œufs.
R	51. Enregistrer toutes les entrées et les sorties des animaux de l'exploitation dans le registre d'élevage en conservant les pièces justificatives (bons de livraison et d'enlèvement des animaux ou factures).

## 9) SANTE DES ANIMAUX

⇒ Respecter le plan de prophylaxie et les contrôles sanitaires exigés et assurer la traçabilité de tous les traitements appliqués sur les animaux.

⇒ Ne recourir à l'administration de médicaments vétérinaires que sur la base d'un suivi vétérinaire régulier et adapté à chaque type d'élevage.

R/NR	Exigence nationale
R	<b>a) Prophylaxie et statut sanitaire</b>  52. Réaliser les contrôles sanitaires exigés par rapport aux maladies réglementées, nécessaires lors de l'introduction d'animaux dans l'élevage.  Les documents d'accompagnement sanitaire des animaux et les bordereaux de résultats de tests à l'introduction d'animaux dans l'élevage sont à conserver.
R	53. Participer aux actions complémentaires de prophylaxie collective dans les zones où elles sont rendues obligatoires.

R	54.	Disposer des moyens permettant d'isoler les animaux introduits du reste du troupeau dans l'attente des résultats des tests de dépistage concernant les maladies soumises à prophylaxie obligatoire sauf dans les ateliers soumis à réglementation particulière.
R	55.	S'assurer que tous les animaux présents sur l'exploitation sont soumis aux opérations de prophylaxie suivant le plan défini au niveau national et les modalités en vigueur dans le département en enregistrant les interventions réalisées et en planifiant les interventions à venir.
NR	56.	Dans les élevages conduits en bandes, effectuer, après le départ des animaux, les opérations de nettoyage, désinfection et vide sanitaire et enregistrer les opérations de traitement sanitaire réalisées entre deux bandes successives : date, bâtiment, traitement réalisé, produit utilisé. La désinfection des locaux et des équipements est effectuée avec des produits homologués. La durée du vide sanitaire doit respecter, le cas échéant, les délais réglementaires, lorsqu'ils existent, et la durée prévue dans le mode d'emploi des produits utilisés et permettre un assèchement des locaux et des équipements.
		<b>b) Traitements vétérinaires</b>
R	57.	Tenir à jour le registre d'élevage comportant notamment : - une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical pour chaque espèce animale, - les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés, - les données relatives aux interventions vétérinaires individuelles et collectives (date de traitement, motif, voie d'administration, produit utilisé, posologie, délai d'attente le cas échéant, identification des animaux).
NR	58.	Assurer, <b>à partir de l'année qui suit</b> la qualification, un suivi sanitaire de l'exploitation par un vétérinaire comprenant une évaluation sanitaire annuelle et des visites ponctuelles en cas de problèmes pathologiques les nécessitant. L'évaluation annuelle peut être réalisée à l'occasion d'une visite ponctuelle.
R	59.	Ne recourir à l'administration de médicaments soumis à prescription que sur la base du suivi vétérinaire.
R	60.	Conserver, en les classant dans le registre d'élevage, les ordonnances vétérinaires pour tous les médicaments soumis à prescription détenus.
R	61.	Disposer d'un lieu identifié, fermant à clef et approprié pour ranger et conserver les médicaments vétérinaires.
NR	62.	Pour les aliments médicamenteux livrés en vrac, disposer, <b>dans les deux ans</b> qui suivent la qualification, d'un silo de stockage spécifique et réservé à cet usage.
R	63.	En cas de fabrication à la ferme d'aliments médicamenteux, disposer de l'agrément nécessaire.
NR	64.	Disposer d'un système de repérage des animaux traités individuellement ou ayant subi un incident d'élevage.

## 10) ALIMENTATION DES ANIMAUX

⇒ Alimenter les animaux de façon saine et équilibrée, en respectant leur physiologie et les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène préconisées et en prenant en compte, dans le choix des modes d'alimentation, les conséquences environnementales des déjections.

⇒ Assurer la traçabilité des aliments des animaux, qu'ils soient produits sur l'exploitation ou achetés à l'extérieur.

R/NR	Exigence nationale
NR	65. Lorsque l'eau destinée à l'abreuvement des animaux ne provient pas d'un réseau public, en faire réaliser des analyses portant au minimum sur la qualité bactériologique (coliformes fécaux et totaux, streptocoques fécaux, clostridia sulfito-réducteurs, présence de salmonelles dans un litre d'eau), tous les deux ans, par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.
R	66. Utiliser pour l'alimentation des animaux uniquement des substances autorisées, susceptibles d'être incorporées dans l'alimentation des animaux.
R	67. Ne pas utiliser d'antibiotiques dans l'alimentation des animaux en tant que facteurs de croissance.
R	68. Conserver les factures d'achats ou les bons de livraison des matières premières, des aliments et des fourrages, susceptibles d'être incorporés dans l'alimentation des animaux.
NR <sup>12</sup>	69. Acheter des aliments uniquement auprès de fabricants et de distributeurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- fournissant une information détaillée sur la composition des aliments vendus, et notamment leur formule ingrédient par ingrédient avec les pourcentages correspondants,</li><li>- spécifiant, sur les factures, les bons de livraison, les étiquettes ou tout autre support approprié, les références des lots de fabrication,</li><li>- leur demander ces informations et les conserver.</li></ul>
NR	70. Enregistrer les formules de fabrication des aliments lorsque les aliments sont produits sur l'exploitation ou que des mélanges y sont réalisés, et conserver les formules des aliments achetés à l'extérieur.
NR	71. Disposer d'un lieu de stockage des aliments solides et liquides évitant tout risque de contamination, en particulier par des produits potentiellement toxiques, utilisés par ailleurs dans l'exploitation (produits phytosanitaires, engrais...).
NR	72. Nettoyer régulièrement les aires de stockage des ensilages afin d'éviter toute contamination et enregistrer les opérations.

<sup>12</sup> Pour les fabricants et les distributeurs, la disposition du premier tiret n'est pas actuellement obligatoire, la seconde l'est.

## 11) BIEN-ETRE DES ANIMAUX

⇒ Veiller au bien-être des animaux en respectant leur physiologie, en satisfaisant leurs besoins alimentaires, en aérant correctement leurs bâtiments et en les maintenant dans un état physique satisfaisant.

R/NR	Exigence nationale	
NR	73.	Disposer d'équipements permettant de réaliser les manipulations sur les animaux en cours d'élevage et lors du déchargement ou du chargement en respectant les conditions de sécurité des intervenants et le bien-être des animaux.
R	74.	Disposer d'une aération suffisante des locaux.
R	75.	Maintenir les animaux dans un état corporel satisfaisant attestant que leurs besoins alimentaires sont couverts.
R	76.	Lorsque les animaux passent une partie de l'année à l'extérieur, veiller à ce qu'ils disposent d'abris, naturels ou artificiels, pour se protéger des intempéries.
R	77.	Préserver l'intégrité physique des animaux.
R	78.	Réaliser les opérations sur les animaux de type écornage, débecquage... seulement sur les animaux qui les nécessitent et conformément aux méthodes préconisées.

## 12) HYGIENE

⇒ Respecter les règles de sécurité sanitaire et d'hygiène.

R/NR	Exigence nationale	
	<b>a) Hygiène de la traite</b>	
NR	79.	Faire procéder à un contrôle annuel de l'installation de traite <b>dans l'année qui suit</b> la qualification et, le cas échéant, procéder aux réparations et/ou aux modifications nécessaires.
R	80.	Disposer d'un local de stockage du lait réservé à cet usage, séparé du logement des animaux et sans entreposage de produits étrangers.
R	81.	Nettoyer et/ou désinfecter régulièrement les locaux de traite et d'entreposage du lait et enregistrer les opérations réalisées.
	<b>b) Hygiène des ateliers de transformation</b>	
R	82.	Déclarer l'activité de transformation auprès de l'administration.
R	82bis.	En cas de salle d'abattage agréée à la ferme, informer la direction départementale des services vétérinaires avant l'abattage de chaque lot de volailles
R	83.	Mettre en place le principe de la marche en avant dans l'espace ou dans le temps au cours des transformations pour éviter les contaminations croisées entre les denrées alimentaires, les déchets, les équipements, les matériaux, l'eau, l'air et le personnel.
R	84.	Mettre en place un plan de nettoyage/désinfection des locaux, des équipements et du matériel de transformation. Il comporte un protocole de nettoyage et de désinfection des locaux, des procédures d'entretien du matériel et des équipements et des procédures ou un contrat de maintenance du matériel et des équipements.
R	85.	Mettre en place un plan de maîtrise des risques hygiéniques et sanitaires spécifiques aux transformations pratiquées basé sur les principes de l'HACCP.
NR	86.	Disposer des équipements de protection contre les contaminations pour les personnes extérieures à l'exploitation (surbottes...) <b>dans l'année qui suit</b> la qualification.
	<b>c) Hygiène et sécurité alimentaire</b>	
R	99.	Mettre en œuvre les dispositions de signalement, de retrait ou de rappel d'une denrée dangereuse.
R	100.	Utiliser de l'eau potable pour la fabrication de denrées alimentaires.

### 13) GESTION DES DECHETS DE L'EXPLOITATION

⇒ Trier et éliminer les déchets produits sur l'exploitation de manière à éviter toute détérioration des milieux, en participant aux collectes spécifiques lorsqu'elles existent.

R/NR	Exigence nationale
	<b>Déchets en général</b>
R	87. Ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres, dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler.
R	88. Trier les déchets, les nettoyer si nécessaire et les stocker dans un ou plusieurs lieux dédiés à cet effet sur l'exploitation en attendant leur élimination.
R <sup>13</sup>	89. <b>A compter de la qualification</b> , apporter les déchets banals dans une déchetterie ou dans d'autres lieux de collecte habilités à les recevoir suivant la nature des déchets ou profiter des collectes spécifiques ; sinon les éliminer par la voie des ordures ménagères sous réserve de l'accord de la collectivité. Conserver les justificatifs (bons d'enlèvement, bordereaux de livraison des déchets ou autre justificatif ; le cas échéant, accord de la collectivité).
	<b>Produits phytosanitaires</b>
R	90. En attendant leur élimination, <ul style="list-style-type: none"><li>- conserver les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire ou un local de stockage des produits phytosanitaires ;</li><li>- conserver les déchets souillés par des produits phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement, ou, lorsqu'il existe, dans le local de stockage des produits phytosanitaires ;</li><li>- stocker les emballages phytosanitaires vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement.</li></ul>

<sup>13</sup> en application de l'article L 2214-24 du code général des collectivités locales qui prévoit la possibilité pour les communes de mettre en place un dispositif d'élimination des déchets autres que les ordures ménagères, moyennant la perception d'une redevance.



<b>Collectes spécifiques</b>	
NR <sup>14</sup>	<p>91. Participer aux opérations de collectes spécifiques des déchets spéciaux dits « générateurs de nuisance » (huile de vidange, batteries et piles de clôtures, produits phytosanitaires et vétérinaires non utilisables ou périmés, emballages phytosanitaires vides, aiguilles ou bistouris, supports de culture des productions végétales hors sol...) et aux filières pérennes de valorisation mises en place (du type de celles mises en place à l'occasion du programme national phytosanitaire pour les produits phytosanitaires).</p> <p>Il s'agit d'un préalable lorsque l'opération existe et, si elle n'existe pas, d'un engagement à y adhérer dès qu'elle est mise en place.</p>
R	<p>92. Disposer d'un endroit approprié, à l'écart des animaux vivants, pour le stockage des cadavres d'animaux, dans l'attente de leur ramassage ou de leur destruction. Les cadavres d'animaux doivent être éliminés par le système d'équarrissage conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<b>Cas des exploitations ayant un ou des rejets</b>	
R	<p>93. Disposer des autorisations administratives requises pour le ou les rejets d'eaux usées ou pluviales dans les cours d'eau et les réseaux publics.</p>
R	<p>94. Assurer le suivi de ces rejets conformément à la réglementation.</p>

## 14) PAYSAGES ET BIODIVERSITE

⇒ Contribuer à la protection des paysages et de la biodiversité .

R/NR	Exigence nationale
NR	<p>95. Assurer la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments. Ne sont concernées que les interventions relevant de la responsabilité du chef ou responsable de l'exploitation.</p>
NR	<p>96. S'assurer que les voies d'accès à l'élevage sont stabilisées (pour les parties des voies appartenant à l'exploitation) et exemptes d'écoulement d'effluents provenant de l'élevage.</p>
R	<p>97. Mettre en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments.</p>

<sup>14</sup> certains déchets sont soumis à une collecte obligatoire : déchets médicaux, huiles usagées, piles et accumulateurs...

NR	<p>98. Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000 désigné par arrêté ministériel ou formellement transmis par les autorités françaises à la Commission européenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Connaître les zones de l'exploitation incluses dans le site Natura 2000 ;</li> <li>- Mettre en place, dans ces zones les mesures conservatoires prévues par le document d'objectif (DOCOB) lorsqu'il existe ;</li> <li>- En l'absence de DOCOB, identifier dans ces zones les éléments fixes du paysage et les maintenir en place. En cas de modification, disposer des autorisations nécessaires.</li> </ul> <p>L'exigence ne s'applique plus à un site ou partie de site qui aurait été proposé et finalement non désigné.</p>
R	<p>98 bis. L'agriculteur connaît et respecte les procédures d'évaluation préalable ou d'autorisation préalable à la réalisation de travaux prévue par les articles L. 414-4 et L. 414-5 du code de l'environnement.</p> <p>Sur l'ensemble du territoire national français, l'agriculteur respecte les obligations issues des directives n°s 79/409 (dite « Oiseaux ») et 92/43 (dite « Habitats »), en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non-destruction des espèces végétales et animales protégées ;</li> <li>- non-destruction des habitats de ces espèces ;</li> <li>- non-destruction d'une espèce animale ou végétale non indigène.</li> </ul>

**VOLETS TERRITORIAUX**  
**DE L'AGRICULTURE RAISONNEE**

## **Région Centre**

### Enjeu pollution de l'eau par les produits phytosanitaires

1. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires, incluant les aspects toxicité et dangerosité des produits, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.

## **Région Ile-de-France**

### Enjeu pollution de l'eau par les produits phytosanitaires

1. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.

### Enjeu paysage et biodiversité

2. Identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, mares ...).
3. Maintenir les éléments fixés du paysage mentionnés au 2 ou les remplacer un pour un.

## **Région Nord - Pas-de-Calais**

### Enjeu érosion

1. Dans la zone concernée (I), identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les zones à risque pour l'érosion des sols.
2. Dans la zone concernée (1), gérer les chaumes de manière appropriée : en zone de plateau, déchaumer pour favoriser l'infiltration de l'eau. En zone de pente, laisser les chaumes le plus longtemps possible dans les passages d'eau et les fonds de thalweg et déchaumer en travaillant perpendiculairement à la pente.

### Enjeu pollution de l'eau par les produits phytosanitaires

3. Gérer les écarts ou résidus de récolte de manière à éviter la prolifération de maladies, en suivant les méthodes définies par la commission régionale de l'agriculture raisonnée.

### Enjeu paysage et biodiversité

4. Pour l'ensemble du territoire régional, identifier, sur le plan de l'exploitation prévu par l'exigence nationale n° 2 du référentiel, les zones non productives (zones inondables ou souvent ennoyées, coteaux calcaires, pelouses dunaires) hors jachères.
5. Pour l'ensemble du territoire, expliquer les pratiques mises en oeuvre pour gérer les zones non productives définies et identifiées conformément à l'exigence 4.

## **Région Pays de la Loire**

### Enjeu pollution de l'eau par les nitrates

1. Dans les zones de forte pression azotée (ZFPA), respecter le plafond de surface d'épandage au-delà duquel la fraction d'azote excédentaire devra être, soit réduite et exportée, soit exportée en dehors des zones d'actions complémentaires, des zones d'eaux souterraines sensibles et des ZFPA.
2. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires, validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.

### Enjeu paysage et biodiversité

3. Identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les éléments fixes du paysage (haies, bosquets, mares...).
4. Maintenir les haies identifiées sur le plan de l'exploitation ou les remplacer une pour une.

## **Région Picardie**

### Enjeu pollution de l'eau

1. La formation prévue par l'exigence nationale n° 3 du référentiel de l'agriculture raisonnée comporte un module spécifique aux produits phytosanitaires validé par la direction régionale de l'agriculture et de la forêt. Cette mesure ne s'applique pas aux exploitations déjà qualifiées ayant satisfait à l'exigence au 31 décembre 2004.
2. L'élaboration d'un plan annuel prévisionnel de fumure, prévue par l'exigence nationale n° 21 du référentiel de l'agriculture raisonnée pour les zones vulnérables, est étendue à l'ensemble du territoire régional.

### Enjeu paysage et biodiversité

3. Sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, faire figurer les éléments fixes du paysage (fossés, haies, talus, mares, chemins d'exploitation, bosquets) ainsi que les parcelles sensibles à l'érosion.
4. Ne pas traiter ni fertiliser les emprises de chemin enherbées et les bords de rivière. Pour les talus, cette mesure est applicable à compter du 1er janvier 2008.
5. Maintenir les éléments fixes du paysage mentionnés au 3 ou les remplacer un pour un.

### Enjeu érosion

6. Sur les parcelles identifiées comme sensibles à l'érosion, mettre en oeuvre des pratiques anti-érosives concernant l'entretien et la couverture du sol.

## **Région Poitou-Charentes**

### Enjeu pollution de l'eau par les produits phytosanitaires

1. Participer, lorsqu'elles existent, aux actions collectives ayant pour objectif de réduire les impacts sur l'environnement de l'utilisation des produits phytosanitaires.

2. Dans la zone d'appellation d'origine contrôlée de Cognac (1) :

- ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la totalité de la parcelle, à l'exception des produits de postlevée au printemps et en été ;
- enherber les fossés, les tournières et les contours de parcelles ;
- favoriser le couvert végétal en hiver.

#### Enjeu paysage et biodiversité

3. Identifier, sur le plan de l'exploitation prévu à l'exigence nationale n° 2 du référentiel de l'agriculture raisonnée, les haies, les mares et les parcelles incluses dans des écosystèmes particuliers (ZNIEFF et zones réglementées : arrêtés de protection de biotopes, réserves et sites).

4. Connaître l'intérêt biologique et la gestion spécifique des écosystèmes particuliers identifiés au titre de l'exigence n° 3.

5. Préserver les mares et, en cas de suppression, les remplacer en surface équivalente. Préserver les haies et, en cas d'arrachage, replanter l'équivalent en linéaire, en privilégiant les espèces recommandées localement et compatibles avec les exigences techniques.

6. Dans la zone d'appellation d'origine contrôlée de Cognac (1), ne pas désinfecter les sols. Cette exigence ne s'applique ni dans les cas avérés de Court Noué, justifiés par des tests ELISA ou de Pourridié, ni pour les vignes arrachées avant la première qualification de l'exploitation au titre de l'agriculture raisonnée.

(1) Les zones ou communes des zones sont consultables à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt.